

RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00732
Numéro SIREN : 504 388 257
Nom ou dénomination : A.D.CONFECTION

Ce dépôt a été enregistré le 03/03/2023 sous le numéro de dépôt 2090

A.D.CONFECTION
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 6 rue du Pré Barreau - Zone Artisanale Grand Village - 49340 TREMENTINES
504 388 257 RCS ANGERS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
EN DATE DU 16 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le seize février,
A 12 heures,

La société BLEU OCEANE, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 152 500 euros, ayant son siège social Route de La Roche-sur-Yon - 85230 BEAUVOIR SUR MER, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 438 077 083, représentée par sa Présidente, la société BO PARTNERS, elle-même représentée par sa Présidente, la société E2NF, elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Rodolphe BLED,

Associée unique de la société A.D.CONFECTION,

Etant précise que la société BO PARTNERS est également Présidente non associée de la Société,

1. Statuant sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la date de clôture de l'exercice social,
- Modification corrélative de l'article 26 des statuts,
- Pouvoirs à conférer en vue des formalités ;

2. A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DÉCISION

L'Associée unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 31 août. En conséquence, l'exercice social en cours aura une durée exceptionnelle de 3 mois et sera clos le 31 août 2023.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée unique décide, en conséquence, de modifier l'article 26 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

« L'exercice social commencé le 1^{er} septembre de chaque année et finit le 31 août de l'année suivante. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.



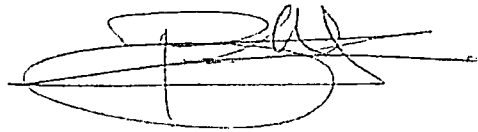
De tout ce que dessus, l'Associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associée unique

La société BLEU OCEANE

Représentée par la société BO PARTNERS

Elle-même représentée par la société E2NF représentée par Monsieur Rodolphe BLED

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. BLED', written over a horizontal line.

A.D.CONFECTION
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 6 rue du Pré Barreau - Zone artisanale Grand Village - 49340 TREMENTINES
504 388 257 RCS ANGERS

STATUTS A JOUR
Suite aux décisions de l'Associée unique
en date du 16 février 2023

Certifiés conformes

La Présidente

La société BO PARTNERS

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Par acte sous seings privés en date à NUAILLE du 21 mai 2008 régulièrement enregistrés, il a été créé une Société à Responsabilité Limitée régie par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

La Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'associée unique en date du 1^{er} octobre 2020, à effet dudit jour.

La Société continue à exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts. Cette société peut fonctionner indifféremment sous cette forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Travaux à façon et réalisation d'articles de confection,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : A.D.CONFECTION.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 6, rue du Pré Barreau - ZA Grand Village - 49340 TREMENTINES.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5- DUREE

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés, ou par l'associé unique.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait apport à la Société, lors de sa constitution et pour former son capital social, d'une somme en numéraire pour un montant de 10.000 €

ARTICLE 7 - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social, formé de la manière ci-dessus constatée, est fixé à la somme DIX MILLE (10.000) Euros, divisé en CENT (100) actions de CENT euros (100 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire, et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire. Elle peut déléguer cette compétence au Président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés, ou l'associé unique, peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire, augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire, des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du Président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

14.1 - MODALITES

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles à la date du transfert peuvent être admis à cette formalité.

A cet effet même dans le cas d'une transmission libre, la Société doit être informée préalablement de toute transmission de titres à intervenir par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre.

Le justificatif de la transmission de titres doit ensuite être transmis sans délai à la Société afin que celle-ci puisse mettre à jour le registre de mouvement de titres et remettre au bénéficiaire de la transmission une attestation d'inscription en compte des titres détenus.

A défaut, la transmission de titres sera nulle.

14.2 - AGREMENT

14.2.1 - Conditions

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la transmission des actions est libre et sans agrément.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les dispositions suivantes sont applicables.

14.2.2 - Transmissions soumises à agrément

En cas de pluralité d'associés, toutes les transmissions sont soumises à l'agrément du Président.

14.2.3 - Procédure d'agrément

L'associé souhaitant transmettre tout ou partie de ses titres (ci-après « le Cédant » ou « l'Associé cédant ») notifie son projet de transmission, avec demande d'agrément au Président.

Le projet indique l'identité du cessionnaire proposé et le nombre de titres à céder.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément du Président, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Présidence,

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans un délai de TROIS (3) mois. Faute de l'être par la défaillance du Cédant, ce dernier est réputé avoir renoncé à son projet.

En cas de refus d'agrément, chacun de coassociés dispose, dans le délai de TROIS (3) mois de la notification de ce refus, d'une faculté d'acquisition des titres. Lorsque plusieurs acquéreurs expriment leur volonté d'acquérir, ils sont réputés acquéreurs en proportion du nombre de titres qu'ils détenaient au jour de la notification à la Société du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou si les offres d'achat n'atteignent pas la totalité des titres dont le projet de cession n'a pas été agréé, la Société peut, soit faire acquérir les titres par un tiers, lequel devra être agréé, soit avec le même accord, procéder elle-même à leur rachat en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au Cédant.

Dans tous les cas, le prix est payable dans un délai qui ne peut excéder TROIS (3) ans, si le prix n'est pas payé comptant, les sommes restant dues ne porteront pas intérêt, à moins qu'il ne soit convenu de dispositions différentes avec le Cédant et avec l'accord du Président.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal compétent statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant à conserver ses titres.

Une fois la procédure d'expertise diligentée, le Cédant ne disposera plus d'aucune faculté de rétractation, sauf à assumer personnellement l'ensemble des frais et honoraires de toute nature générés par cette procédure.

L'expert devra impérativement intégrer dans son évaluation de la Société et en conséquence des titres cédés la valeur réelle de l'immeuble, de l'actif circulant, le montant des dettes sociales, ainsi que la quote-part de capital représentée par la participation du Cédant.

Les frais de toute nature générés par cette expertise seront supportés pour moitié par la Société et par le Cédant.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de son projet de cession prévu au troisième alinéa ci-dessus, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de transmission entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

Les dispositions ci-dessus sont applicables en cas d'apport des titres à une société préexistante ou en constitution.

ARTICLE 15 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit, ne deviennent pas de plein droit associés.

Les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Les héritiers ou ayants droit peuvent notifier à la société soit un projet de cession des actions de leur auteur, soit solliciter l'attribution préférentielle desdites actions au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux.

Ils disposent à cet effet d'un délai de six (6) mois après le décès pour notifier à la Société leur projet de cession ou leur demande d'attribution préférentielle.

Si les héritiers ou ayants droit n'ont pas usé de la faculté qui leur est offerte ci-dessus dans le délai de six (6) mois susvisé, ils sont réputés cédants des actions de l'associé décédé et la Société dispose d'un délai de trois (3) mois pour acquérir ou faire acquérir ces actions.

Si les héritiers ou ayants droit ont notifié à la Société un projet de cession ou une demande d'attribution préférentielle dans un délai de trois (3) mois à compter du décès de leur auteur et qu'ils n'ont reçu aucune réponse de la Société dans le délai de trois (3) mois à compter de cette notification, l'agrément du ou des cessionnaires ou attributaires proposés est réputé acquis.

Le délai de trois (3) mois pour la réponse de la Société pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

Enfin, si, ayant notifié à la société un projet de cession ou une demande d'attribution préférentielle dans les six (6) mois du décès de leur auteur, les héritiers ou ayants droit cédants ou demandeurs se sont vus notifier un refus d'agrément, les dispositions de l'alinéa 4 précédent seront applicables. A défaut, l'agrément des cessionnaires ou attributaires proposés par les héritiers ou ayants droit sera réputé acquis.

Le prix de rachat des titres de l'associé décédé par la Société en vue d'annulation ou par la personne qu'elle se sera substituée est égal à la valeur réelle des titres au jour du décès, déterminée d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert désigné par le tribunal de commerce par la partie la plus diligente. L'expert devra faire application des dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

Le prix est payable dans un délai qui ne saurait excéder trois (3) ans suivant la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.

A défaut de réalisation du rachat dans le délai d'un (1) an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

Si l'associé décédé n'est pas le Président, la décision d'agrément des cessionnaires ou attributaires proposés relève de la compétence du Président.

Si l'associé décédé est le Président, la décision d'agrément des cessionnaires ou attributaires proposés relève de la compétence des associés, qui statuent aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des titres du défunt.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Pour le calcul de la majorité en nombre, lorsqu'elle est requise, l'usufruitier et le ou les nus propriétaires ne comptent que pour un associé.

De convention expresse, les distributions éventuelles des réserves de la société existantes à la date de la décision reviendront au nu-propriétaire, l'usufruitier ayant droit aux seules distributions du résultat de chaque exercice social ou des sommes affectées au compte "report à nouveau".

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés ou l'associé unique

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION - CONTROLE

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

18.1 - LE PRÉSIDENT

La société est représentée par un Président - le Président de la société.

Le Président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire.

Les fonctions de Président prennent fin, soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,

- par le décès ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit dans le cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision collective des associés en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du Président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement. En cas d'associé unique, celui-ci procède au remplacement du Président par une décision unilatérale.

Le Président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président de la société la représente à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

18.2 - DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le Président.

Les fonctions de Directeur général prennent fin, soit

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par le décès ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit dans le cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le Directeur général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision du président, sans qu'un juste motif soit nécessaire. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, tout directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Un directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers, le Président peut limiter l'étendue et les pouvoirs du Directeur Général.

Le Directeur Général est tenu de respecter les présentes dispositions d'ordre interne sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

14

[] [] [] [] [] [] []	ACTIVITE	☐ Permanente	☐ Saisonnière /	☐ Ambulante
-----------------------------	-----------------	-------------------------------------	--	------------------------------------

Activité(s) exercée(s) dans l'établissement : _____

Indiquez la plus importante : _____

Indiquez la nature de l'activité la plus importante en ne cochant qu'une seule case :

☐ Fabrication, production	☐ Bâtiments, travaux publics	☐ Commerce de gros
☐ Commerce de détail en magasin (surface : [] m²)	☐ Commerce de détail sur marché	
☐ Commerce de détail sur Internet	☐ Autre, préciser _____	

En cas de modification d'activité, elle résulte d'une :

☐ Adjonction (ajout) d'activité	
☐ Suppression partielle d'activité par :	☐ Disparition ☐ Vente ☐ Reprise par le propriétaire
	☐ Autre, préciser _____

15

[] [] [] [] [] [] []	NOM COMMERCIAL _____
	ENSEIGNE _____

16

EFFECTIF SALARIE de l'établissement créé : [] Date d'embauche du 1^{er} salarié [] [] [] [] [] []

Effectif salarié de l'entreprise [] dont : [] apprentis [] VRP

	Date	FONDS DONNE EN LOCATION-GERANCE OU EN GERANCE-MANDAT	
18		ADRESSE : rés., bât., n° voie, lieu-dit ☐ Totale ☐ Une partie du fonds, laquelle Code postal Commune Salariés présents ☐ oui ☐ non	
		MISE EN LOCATION-GERANCE ☐ Totalité ☐ Une partie du fonds, laquelle	
		Locataire-gérant ou Gérant-mandataire : Nom, nom d'usage, prénoms / dénomination	Etablissement ☐ Principal ☐ Secondaire
		Pour la gérance-mandat : N° unique d'identification du gérant-mandataire Greffe d'immatriculation / Département pour RM	
	Domicile / Siège :		Code postal Commune

Date		RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	
20	OBSERVATIONS : _____		
21	ADRESSE de correspondance de l'entreprise ☒ Déclarée au cadre n° <u>2</u> ☐ Autre : _____ _____ Code postal <u> </u> Commune _____		Tél <u>+33 6 48 08 10 50</u> Tél <u>+33 2 40 29 31 51</u> Télécopie / courriel <u>sbarre@gueguenavocats.com</u>

M3

cerfa

11683*03

DECLARATION RELATIVE AUX ORGANES DE DIRECTION, SURVEILLANCE, CONTROLE DE LA PERSONNE MORALE

Imprimer

Réinitialiser

Sauf pour SARL et SELARL utiliser l'imprimé M3 Sarl/Selarl

RESERVE AU CFE M G U I D B E F K T

Déclaration n°

Recue le

Transmise le

- 1 ☒ DEMANDE D'INSCRIPTION MODIFICATIVE au RCS, le cas échéant au ☒ RM
☐ INTERCALAIRE suite du formulaire M2, M2 agricole, M3 (rappeler uniquement dénomination et forme juridique)

Intercalaire N°

REMPLEIR DANS TOUS LES CAS

si l'imprimé constitue une DEMANDE D'INSCRIPTION MODIFICATIVE au RCS les cadres n° 1, 2, 3, 13, 14
 si l'imprimé est utilisé à titre d'INTERCALAIRE les cadres n° 1 et 2

RAPPEL D'IDENTIFICATION

2 DENOMINATION BOULANGERIE CORNEILLEForme juridique Société par actions simplifiée à associé unique3 N° UNIQUE D'IDENTIFICATION 81121140531☒ IMMATRICULATION AU RCS DU GREFFE DE ANGERS☒ AU RM DANS LE DEPT DE MAINE ET LOIRESIEGE OU 1^{er} ETABLISSEMENT EN FRANCE POUR LES SOCIETES ETRANGERES : Rés., bât, n°, voie, lieu-dit 14 Rue Cornelle049Code postal 49100 Commune ANGERS

Le cas échéant, ancienne commune

DECLARATION RELATIVE AUX DIRIGEANTS, AUX ASSOCIES, AUX PERSONNES AYANT LE POUVOIR GENERAL D'ENGAGER LA SOCIETE, AUX PERSONNES ASSURANT LE CONTROLE, AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES (Pour les personnes ayant le pouvoir d'engager la société, remplir également le cadre 11)

- 4 POUR DECLARATION DE MODIFICATION Date 28/02/2023 ☐ Nouveau ☒ Partant Remplir cadre 4 bis ☐ Modification de la situation personnelle ☐ Maintenu ancienne qualité

QUALITE Président

Nom de naissance

Nom d'usage

Prénoms

Né(e) le

à

Nationalité

Dénomination, forme juridique

Domicile / Siège

Code postal

Commune

Pour une personne morale Lieu et N° d'immatriculation

4 bis ☒ PARTANT

Nom de naissance

Nom d'usage

Prénoms

Dénomination, forme juridique LES LEVAINS, SARL

Pour le régime TNS : N° de sécurité sociale

- 5 POUR DECLARATION DE MODIFICATION Date 28/02/2023 ☒ Nouveau ☐ Partant Remplir cadre 5 bis ☐ Modification de la situation personnelle ☐ Maintenu ancienne qualité

QUALITE PrésidentNom de naissance NARUSAWA

Nom d'usage

Prénoms MeiNé(e) le 23/05/1982 à KANAGAWA (JAPON)Nationalité Japonaise

Dénomination, forme juridique

Domicile / Siège 89 Rue Eblé Appartement numéro 2Code postal 49100 Commune ANGERS

Pour une personne morale Lieu et N° d'immatriculation

5 bis ☐ PARTANT

Nom de naissance

Nom d'usage

Prénoms

Dénomination, forme juridique

Pour le régime TNS : N° de sécurité sociale

- 6 POUR DECLARATION DE MODIFICATION Date 28/02/2023 ☐ Nouveau ☐ Partant Remplir cadre 6 bis ☐ Modification de la situation personnelle ☐ Maintenu ancienne qualité

QUALITE

Nom de naissance

Nom d'usage

Prénoms

Né(e) le

à

Nationalité

Dénomination, forme juridique

Domicile / Siège

Code postal

Commune

Pour une personne morale Lieu et N° d'immatriculation

6 bis ☐ PARTANT

Nom de naissance

Nom d'usage

Prénoms

Dénomination, forme juridique

Pour le régime TNS : N° de sécurité sociale



Greffe du tribunal de commerce d'Angers
BP 80003 - 19 rue René Rouchy 49055 ANGERS CEDEX 02
09:00 - 11:45, 13:30 - 16:30
Téléphone : 02.41.87.89.30
www.greffe-tc-angers.fr - www.infogreffe.fr

/ RCS / MD / 2023/4856

Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Maine et Loire
5 RUE DARWIN
BP 80806
49008 ANGERS CEDEX 01

Angers, le 3 mars 2023

Nos références : MD / 2015 B 00762

BORDEREAU DE TRANSMISSION DE LIASSE AU CFE

Madame, Monsieur,

Vous trouverez en annexe le 1er volet de l'imprimé destiné au CFE concernant la formalité détaillée ci-dessous.

Déclaration : G49514545567
Dossier : BOULANGERIE CORNEILLE
N° SIREN : 812 140 531
Reçu le : 28/02/2023
Traité le : 03/03/2023

Cette formalité a été traitée par le greffe en application des dispositions de l'article R.123-5 du code de commerce.

Elle a été déposée par :
SAS CAEXIS AUDIT
21 BOULEVARD DE L EPERVIERE
49000 ÉCOUFLANT

Avec nos salutations distinguées.

Le greffier

